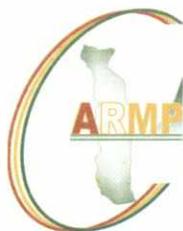


# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE  
-----

### **DECISION N° 069-2017/ARMP/CRD DU 26 SEPTEMBRE 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES N°008-2017/MEPSFP/CAB/SG/DAF/PRMP DU 17 MAI 2017 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE RELATIIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES (LOT N° 16)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 2017/0143/AF/D/GEC du 14 septembre 2017 introduite par l'entreprise ENTREGECE et enregistrée le 15 septembre 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2513 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 2017/0143/AF/D/GEC datée du 14 septembre 2017 et enregistrée le 15 septembre 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2513, l'entreprise ENTREGECE, ayant son siège à Lomé, 272 Rue 124 Agbalépédo, 05 BP 376 Lomé 05, Tel : 22 35 22 22 / 98 98 84 24 / 92 70 04 55, représentée par son directeur, monsieur Essomani BATALE, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 008-2017/MEPSFP/CAB/SG/DAF/PRMP du 17 mai 2017 du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments scolaires (lot n° 16).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que l'entreprise ENTREGECE a pris connaissance des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné le 04 septembre 2017 dans le quotidien national Togo-Presse n° 10114 du même jour ;

Que non satisfaite desdits résultats qui sanctionnent le rejet de son offre pour le lot n° 16, l'entreprise ENTREGECE a, par lettre référencée 2017/0143/AF/D/GEC du 14 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de prise de connaissance des résultats qui tient lieu de date de notification, soit le 05 septembre 2017 à 00 heure pour expirer le 25 septembre 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise ENTREGECE, daté du 14 septembre 2017, est enregistré au secrétariat du CRD le 15 septembre 2017 ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise ENTREGECE a agi dans le délai prescrit ;

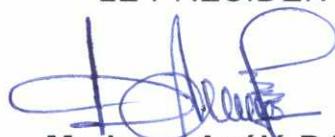
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ENTREGECE et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise ENTREGECE ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres n° 008-2017/MEPSFP/CAB/SG/DAF/PRMP du 17 mai 2017 (lot n° 16) jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ENTREGECE, au Ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

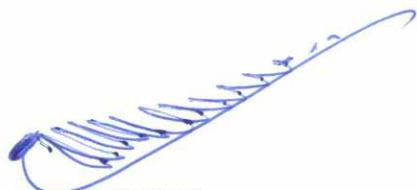
#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**